



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrats

Question écrite n° 5964

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le prelevement automatique des primes, clause imposee d'un contrat d'adhesion. Dans la reponse a sa question ecrite no 11496 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Debats parlementaires, questions, du 9 fevrier 1987, il est rappele les avantages indubitables procures par ce mode de paiement, particulierement en matiere d'economies de gestion. Il est meme precise « qu'en tout etat de cause, le prelevement automatique continue d'etre sous le controle de l'assure, en vertu des regles propres a ce mode de paiement et l'assure peut a tout moment interrompre le versement ». Or, dans le cas de contrats afferents a des risques specifiques a un secteur d'activite donne, la societe prestataire peut occuper une position de monopole. Refuser le contrat ou le revoquer au motif qu'on oppose au prelevement automatique signifie alors l'impossibilite pure et simple de s'assurer contre certains risques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il adviendrait alors de la liberte de choix et de decision theoriquement offerte a l'assure et mentionnee dans la reponse a la question ecrite precitee. A la lumiere de ces elements, il lui demande de bien vouloir exprimer le sentiment du Gouvernement a cet egard.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nombre des risques pour lesquels une entreprise d'assurance occupe une position de monopole est tres limite et le sera d'autant plus que le marche national est appele a s'ouvrir dans le cadre europeen dans un proche avenir. L'offre d'assurance se reduit a quelques entreprises pour certains contrats specifiques, relatifs a des grands risques, qui sont le plus souvent conclus de gre a gre. Les contrats dits « de masse » souscrits par des particuliers se situent, quant a eux, dans un secteur deja fortement concurrentiel. Or, c'est precisement dans ce type de contrats qu'est propose le prelevement automatique des primes, dans la mesure ou les economies de gestion qu'induit ce mode de paiement ne sont significatives que s'il est applique a un grand nombre de contrats du meme type. Cependant, les entreprises du marche restent conscientes que ces modalites de paiement ne peuvent recueillir l'agrement de l'ensemble des candidats a l'assurance. Aussi est-il fort peu probable que le prelevement automatique s'etende au point de priver les assures du choix du moyen de paiement de leurs primes.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5964

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3384